PRÉFET
DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

FICHE REFLEXE | **Mesures règlementaires dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19**

LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE DE COVID-19

ÉVOLUTIONS RÈGLEMENTAIRES

1ER AVRIL 2021

A compter du samedi 03 avril 2021 minuit, les mesures règlementaires en vigueur dans les 19 départements en vigilance renforcée sont étendues à l'ensemble du territoire métropolitain.

Dans l'attente de la parution du décret n°2020-1310 modifié et de l'arrêté préfectoral qui en découlera, veuillez trouver ci-dessous une synthèse des mesures règlementaires à venir :

Restrictions des déplacements

1. Cas particulier du week-end de Pâques

Les déplacements inter-régionaux seront tolérés jusqu'au lundi 05 avril 2021 inclus, afin de permettre aux personnes souhaitant s'isoler dans une autre région de pouvoir le faire.

2. Restriction des déplacements au-delà de 10 kms :

Les déplacements hors de son domicile sont autorisés dans un rayon de 10 kms sans qu'il soit nécessaire de fournir une attestation.

Au delà de ce périmètre, les déplacements seront limités à des motifs impérieux (détaillés ci-après) et soumis à attestation.

Le télétravail doit être la règle dès que possible.

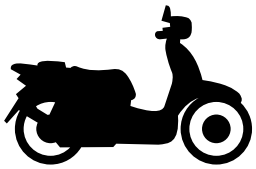

LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE DE COVID-19

ÉVOLUTIONS RÈGLEMENTAIRES

1ER AVRIL 2021

2. Maintien du couvre-feu :

Les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 19h et 6h du matin sont interdits à l'exception des :

1° Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle, d'enseignement et de formation, d'organisation d'un examen ou d'un concours; les établissements ou services d'accueil de mineurs, et les déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

2° Déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4° Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;

5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;

6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées doivent se munir d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions, lors de leurs déplacements hors de leur domicile.

Les attestations de déplacement à titre dérogatoire sont disponibles sur le site du gouvernement : www.gouvernement.fr et sur l'application #TousAntiCovid

La livraison de commandes effectuées par des professionnels, employés par le restaurateur ou par une entreprise de livraison, est autorisée sous réserve de la détention d'une attestation de déplacement dérogatoire pour motif professionnel renseignée par l'employeur.

LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE DE COVID-19

ÉVOLUTIONS RÈGLEMENTAIRES

1ER AVRIL 2021

Règlementation relative aux établissements recevant du public (ERP)

1. Ouverure et fermeture des établissements recevant du public :

Voir annexe 1

✓ **De manière exceptionnelle, l'ouverture au public des ERP fermés au public est possible pour** : les concours et examens, la formation professionnelle et continue, les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation, assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire, accueil des populations vulnérables, distribution de repas pour des publics en situation de précarité, organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

2. Cas particulier des établissements scolaires

A compter du mardi 06 avril 2021, les crèches et les établissements scolaires primaire, secondaire et d'enseignement supérieur sont fermés.

Les vacances scolaires sont unifiées sur l'ensemble du territoire métropolitain du 12 au 25 avril 2021.

Concernant la **semaine du 06 au 09 avril**, les cours se feront à distance pour les écoles, collèges et lycées. De même, les activités périscolaires sont suspendues.

A partir du **26 avril**, les cours reprendront physiquement dans les écoles et seront maintenus en distanciel pour les collèges et lycées jusqu'au **03 mai 2021**.

Un service minimum d'accueil (SMA) peut utilement être organisé au niveau des collectivités pour les personnels prioritaires, comme cela avaient été fait lors du premier confinement. Le préfet encourage fortement ces initiatives.

LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE DE COVID-19

ÉVOLUTIONS RÈGLEMENTAIRES

1ER AVRIL 2021

Règlementation relative aux rassemblements en extérieur et dans les ERP

1. Sont interdits :

Interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public.

A l'exception des manifestations revendicatives, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transports de voyageurs, des cérémonies mémorielles et funéraires et des marchés alimentaires.

ATTENTION : **la consommation d'alcool est désormais interdite sur la voie publique et dans l'espace public.**

Sont également interdits :

- **Les rassemblements festifs** (réunions amicales ou familiales, mariages, baptêmes, communions,anniversaires, fêtes locales, soirées étudiantes, événements associatifs) ;
- **Les manifestations sportives sur la voie publique et dans l'espace public**.
- **Les fêtes foraines.**

2. Les rassemblements dans les ERP de type L :

Les rassemblements sont interdits dans les ERP de type L (salle des fêtes, salle de spectacle, salle de conférence...), à l'exception :

- des **activités des artistes professionnels** (huis clos) ;
- de la **formation continue ou professionnelle** ;
- des **événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation**;
- des **assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements**, et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire;
- de l'**accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité**;
- **d**e l'organisation de **dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination**.

LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE DE COVID-19

ÉVOLUTIONS RÈGLEMENTAIRES

1ER AVRIL 2021

3. Les rassemblements dans les parcs, jardins publics, berges...

L'accès aux cours d'eau domaniaux, aux parcs et jardins publics, parcours de santé, ainsi qu'aux voies vertes et Via Rhona... est autorisé dans le respect des mesures sanitaires générales prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence, notamment les règles de distanciation sociale incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, et dans le respect des autres réglementations.

Les rassemblements festifs dans ces lieux qui sont par définition des espaces publics sont strictement interdits, quel qu'en soit le motif.
Les barbecues et les pique-niques y sont également interdits.

4. Les marchés et brocantes/vide-greniers :

Les marchés ouverts ou couverts sur l'ensemble des communes du département sont limités aux seuls commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières.

L'organisation de brocantes et vides-greniers est quant à elle interdite sur la voie publique et dans les espaces accessibles au public.

LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE DE COVID-19

ÉVOLUTIONS RÈGLEMENTAIRES

1ER AVRIL 2021

Obligation relative au port du masque

Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de 11 ans et de plus, sur la voie publique et dans l'espace public dans la limite des panneaux d'entrée et de sortie de la commune.

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires. De même, **les personnes pratiquant un sport individuel ou se déplaçant à vélo**, ne sont pas concernées par cette obligation. Enfin, cette obligation ne concerne pas les déplacements **à bord d'un véhicule personnel**, sauf en cas de covoiturage ou de déplacement professionnel conjoint.

Activités sportives

Pratique sportive dans l'espace public (dont plages, lacs, rivières, parcs, forêts, montagnes...)	
Tout public	Toutes activités sportives, dans un rayon maximal de 10 kilomètres autour de chez soi
Publics prioritaires Sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, formation universitaire ou professionnelle	Autorisé avec dérogation au couvre-feu et à la distance de 10 km
Publics prioritaires Personnes disposant d'une prescription médicale APA et personnes à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire	Autorisé dans le respect des horaires du couvre-feu et de la distance de 10 km
Pratique sportive dans les équipements sportifs (ERP) avec protocoles sanitaires renforcés	
Personnes mineures Distanciation physique de 2 mètres (vestiaires collectifs accessibles uniquement pour les scolaires)	Autorisé en extérieur et en intérieur (ERP type PA, X et L) dans le cadre scolaire (EPS, sections sportives, associations sportives scolaires) avec dérogation à la limitation de 10 km Autorisé en extérieur uniquement (ERP de type PA) en dehors du cadre scolaire dans le respect des horaires du couvre-feu et de la limitation de 10 km
Personnes majeures (distanciation physique de 2 mètres et vestiaires collectifs fermés)	Autorisé en extérieur uniquement (ERP de type PA) dans le respect des horaires du couvre-feu et de la limitation de 10 km
Publics prioritaires Sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, formation universitaire ou professionnelle, personnes disposant d'une prescription médicale APA et personnes à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire	Autorisé (ERP type PA, X) avec dérogation aux horaires du couvre-feu et à la limitation de la distance de 10 km

PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

FICHE REFLEXE — Mesures règlementaires dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19

LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE DE COVID-19

ÉVOLUTIONS RÈGLEMENTAIRES

1ER AVRIL 2021

Éducateurs sportifs professionnels	
Activités en environnement spécifique : ski et dérivés ; alpinisme ; plongée subaquatique ; parachutisme ; spéléologie ; natation et sécurité aquatique (espace public, ERP de type PA ou X)	Autorisé avec dérogation au couvre-feu et à la limitation de la distance de 10 km uniquement pour encadrer les sportifs pros / SHN / Formation / Les personnes en situation de handicap avec l'encadrement nécessaire / APA
Pour les autres activités en extérieur (espace public ou ERP de type PA) et les activités en intérieur (ERP de type X)	
Coaching à domicile	
Sportifs professionnels et de haut niveau avec l'encadrement nécessaire	
Compétitions avec protocoles sanitaires renforcés	Autorisées
Sportifs amateurs	
Compétitions	Interdites
Vestiaires	
À usage collectif	Autorisé uniquement pour les SHN, sportifs professionnels et scolaires
Accueil de spectateurs	
Dans l'espace public	Interdit
En ERP de type PA ou X	Huis clos
Vie associative	
Réunions (AG, bureau, commissions...)	Voie dématérialisée recommandée

Les vestiaires collectifs restent néanmoins <u>fermés</u> pour les adultes pratiquant un sport individuel et pour les activités extra-scolaires.

LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE DE COVID-19

ÉVOLUTIONS RÈGLEMENTAIRES

1ER AVRIL 2021

Les relais routiers

Considérant qu'il convient de **veiller à ce que les professionnels routiers**, dont la mobilisation pour garantir la continuité des chaînes alimentaire et logistique est totale durant la crise, **assurent leur mission dans des conditions de travail dignes et adaptées aux conditions climatiques**, le préfet de la Drôme a décidé :

l'ouverture dérogatoire de certains relais routiers dans le département de la Drôme sans restriction horaire.

La liste actualisée des relais routiers autorisés est disponible sur le site internet de la Préfecture : *http://www.drome.gouv.fr/raa-consulter-le-recueil-des-services-de-l-etat-r1792.html*

Attention : seuls les professionnels pouvant justifier de leur qualité de professionnel du transport routier en activité, au moyen par exemple d'une carte professionnelle, peuvent se rendre dans les relais routiers autorisés à ouvrir.

La restauration des ouvriers de chantier

Sur l'ensemble du territoire de la Drôme, les conventions de restauration collective entre un maire ou un restaurateur et une ou plusieurs entreprises du BTP ne sont plus autorisées et celles qui avaient été passées préalablement sont suspendues.

Liste des annexes

- **Liste des établissements recevant du public pouvant ouvrir ou étant soumis à fermeture.**